|  |  |
| --- | --- |
| **Groupe d'experts sur le Règlement des télécommunications internationales (EG‑RTI)** |  |
| **Deuxième réunion – Genève, 12-13 février 2020** |  |
|  |  |
|  | **Document EG-ITRs-2/2-F** |
| **16 janvier 2020** |
| **Original: russe** |
| Fédération de Russie | |
| examen disposition par disposition des parties du règlement des télécommunications internationales à la deuxième réunion  du groupe eg‑rti conformément au programme  de travail adopté à la première réunion | |

**1 Introduction**

À sa première réunion, après avoir examiné et étudié les propositions relatives à ses activités, le Groupe EG-RTI est convenu d'un programme de travail et a approuvé un modèle pour l'examen de chacune des dispositions du RTI.

Conformément au programme de travail adopté, à sa deuxième réunion, le Groupe EG-RTI devrait analyser les parties suivantes du RTI:

– Préambule

– Article 1 Objet et portée du Règlement

– Article 2 Définitions

– Article 3 Réseau international

– Article 4 Services internationaux de télécommunication

# 2 Examen disposition par disposition des parties du RTI indiquées ci-dessus

La position de la Fédération de Russie en ce qui concerne les dispositions du RTI qui seront examinées à la deuxième réunion du Groupe EG-RTI est présentée dans le Tableau 1 ci-après.

Il convient de noter que, dans de nombreux cas, la version de 1988 du RTI n'est plus adaptée compte tenu de l'évolution de l'écosystème des télécommunications/TIC depuis 1988, en particulier de l'éventail beaucoup plus large d'entités fournissant des services internationaux de télécommunication, qui dépasse largement les seules "exploitations privées reconnues". En outre, la version de 1988 du RTI utilise une terminologie qui n'est pas alignée sur celle utilisée dans la Constitution et dans la Convention de l'UIT, ainsi que des termes obsolètes, ce qui entraîne une mauvaise interprétation et/ou des erreurs dans l'application du Règlement.

Afin d'améliorer encore le RTI, il serait utile d'y faire figurer des termes et/ou des dispositions se rapportant au service universel, à l'itinérance, aux communications non sollicitées et aux principales dispositions des Résolutions 20, 29, 52, 61, 65 et 91 de l'AMNT.

Tableau 1

| Article de la version de 2012 | Paragraphe et disposition | Paragraphe et disposition correspondants dans  la version de 1988 | Applicabilité pour ce qui est de favoriser la fourniture et le développement des réseaux et des services | Souplesse pour tenir compte des nouvelles tendances et des nouveaux problèmes qui se font jour | Résumé des résultats |
| --- | --- | --- | --- | --- | --- |
| Préambule | **1** Le droit souverain de réglementer ses télécommunications étant pleinement reconnu à chaque Etat, les dispositions contenues dans le présent Règlement des télécommunications internationales (ci‑après désigné le "Règlement") complètent la Constitution et la Convention de l'Union internationale des télécommunications, dans le but d'atteindre les objectifs de l'Union internationale des télécommunications en favorisant le développement des services de télécommunication et leur exploitation la plus efficace, tout en harmonisant le développement des moyens utilisés pour les télécommunications à l'échelle mondiale. | **1** Le droit souverain de réglementer ses télécommunications étant pleinement reconnu à chaque pays, les dispositions contenues dans le présent Règlement complètent la Convention internationale des télécommunications, dans le but d'atteindre les objectifs de l'Union internationale des télécommunications en favorisant le développement des services de télécommunication et l'amélioration de leur exploitation, tout en permettant le développement harmonieux des moyens utilisés pour les télécommunications à l'échelle mondiale. | Les numéros 1 des versions de 1988 et de 2012 du RTI ne sont pas identiques mais sont applicables aux réseaux et aux services.  La partie du numéro 1 du RTI de 1988 "complètent la Convention internationale des télécommunications" n'est pas conforme au texte du numéro 31 de la Constitution. | Garantit la souplesse nécessaire pour tenir compte des nouvelles tendances et des nouveaux problèmes qui se font jour. | Le numéro 1 du RTI de 2012 est pertinent pour le développement et l'utilisation des télécommunications/ TIC. |
| **2** Les Etats Membres réaffirment qu'ils s'engagent à mettre en œuvre le présent Règlement dans le respect de leurs obligations en ce qui concerne les droits de l'homme et conformément à ces obligations. |  | Applicable aux réseaux et aux services. | A des incidences sur la souplesse. |  |
| **3** Le présent Règlement reconnaît aux Etats-Membres le droit d'accéder aux services internationaux de télécommunication. |  | Applicable aux réseaux et aux services. | A des incidences sur la souplesse. |  |
|  | | | | | |
| ARTICLE 1  Objet et portée du Règlement | **4** 1.1 *a)* Le présent Règlement établit les principes généraux qui se rapportent à la fourniture et à l'exploitation des services internationaux de télécommunication offerts au public ainsi qu'aux moyens sous‑jacents de transport internationaux pour les télécommunications utilisés pour fournir ces services. Le présent Règlement ne concerne pas les aspects des télécommunications ayant trait au contenu.  **5** *b)* Le présent Règlement contient également des dispositions applicables aux exploitations, autorisées ou reconnues par un Etat Membre, pour établir, exploiter et assurer des services internationaux de télécommunication destinés au public, ci-après désignées "exploitations autorisées". | **2** 1.1 a) Le présent Règlement établit les principes généraux qui se rapportent à la fourniture et à l'exploitation des services internationaux de télécommunication offerts au public ainsi qu'aux moyens sous‑jacents de transport internationaux pour les télécommunications utilisés pour fournir ces services. Il fixe aussi les règles applicables aux administrations[[1]](#footnote-1)\*.  \* ou exploitation(s) privée(s) reconnue(s). | Les numéros 4 et 5 du RTI de 2012 sont pleinement applicables au développement des réseaux et des services. Ils sont valides pour toutes les exploitations fournissant des services internationaux de télécommunication. Il convient de noter que le numéro 2 du RTI de 1988 n'est pas pleinement conforme aux dispositions de la Constitution et de la Convention de l'UIT en ce qui concerne la terminologie applicable "exploitation(s) privée(s) reconnue(s)". | Les numéros 4 et 5 du RTI de 2012 peuvent garantir la souplesse nécessaire pour tenir compte des nouvelles tendances et des nouveaux problèmes qui se font jour. | Les numéros 4 et 5 du RTI de 2012 tiennent compte des changements objectifs qu'ont connus l'écosystème des télécommunications/ TIC et la terminologie utilisée dans la version actuelle de la Constitution et de la Convention de l'UIT. En outre, le numéro 5 du RTI de 2012 définit un nouveau terme "exploitations autorisées", sur la base de la définition figurant au numéro 1007 de l'Annexe de la Constitution. |
| **6** *c)* Le présent Règlement reconnaît aux Etats Membres, dans l'Article 13, le droit de permettre la conclusion d'arrangements particuliers. | **3** *b)* Le présent Règlement reconnaît aux Membres, dans l'Article 9, le droit de permettre la conclusion d'arrangements particuliers. | Ce numéro est applicable aux réseaux et aux services. | Garantit la souplesse nécessaire pour tenir compte des nouvelles tendances et des nouveaux problèmes qui se font jour. | Le numéro 6 du RTI de 2012 et le numéro 3 du RTI de 1988 ont la même signification. Le numéro 6 utilise la terminologie de la Constitution et de la Convention. |
| **7** 1.2 Dans le présent Règlement, le terme "public" désigne la population, y compris les organes gouvernementaux et les personnes morales. | **4** 1.2 Dans le présent Règlement, le terme "public" désigne la population, y compris les organes gouvernementaux et les personnes morales. | Ces deux numéros sont applicables aux réseaux et aux services. | Ces deux numéros garantissent la souplesse nécessaire. | Le numéro 7 du RTI de 2012 et le numéro 4 du RTI de 1988 ont la même signification, mais dans la version russe, le texte du numéro 7 est plus précis. |
| **8** 1.3 Le présent Règlement est établi dans le but de faciliter l'interconnexion et les possibilités d'interfonctionnement à l'échelle mondiale des moyens de télécommunication et de favoriser le développement harmonieux des moyens techniques et leur exploitation efficace ainsi que l'efficacité, l'utilité et la disponibilité pour le public de services internationaux de télécommunication. | **5** 1.3 Le présent Règlement est établi dans le but de faciliter l'interconnexion et les possibilités d'interfonctionnement à l'échelle mondiale des moyens de télécommunication et de favoriser le développement harmonieux des moyens techniques et leur exploitation efficace ainsi que l'efficacité, l'utilité et la disponibilité pour le public de services internationaux de télécommunication. | Ces deux numéros sont applicables aux réseaux et aux services. Toutefois, dans la version russe du RTI de 1988, le texte du numéro 5 ne tient pas compte du besoin d'interopérabilité. | Ces deux numéros garantissent la souplesse nécessaire. Le RTI de 1988 n'aide pas à résoudre les problèmes d'interopérabilité. | Le numéro 8 du RTI de 2012 répond pleinement aux besoins actuels concernant le développement des télécommunications/ TIC. |
| **9** 1.4 Dans le présent Règlement, les références aux Recommandations du Secteur de la normalisation des télécommunications (UIT-T) ne doivent pas être considérées comme accordant à ces Recommandations le même statut juridique que le Règlement. | **6** 1.4 Dans le présent Règlement, les références aux Recommandations du CCITT et Instructions ne doivent pas être considérées comme accordant à ces Recommandations et Instructions le même statut juridique que le Règlement. | Ces deux numéros sont applicables aux réseaux et aux services. | N'empêche pas la mise en œuvre d'approches souples. | Contrairement au RTI de 1988, le RTI de 2012 fait référence à la structure actuelle de l'UIT. |
| **10** 1.5 Dans le cadre du présent Règlement, la fourniture et l'exploitation des services internationaux de télécommunication dans chaque relation dépendent d'accords mutuels entre exploitations autorisées. | **7** 1.5 Dans le cadre du présent Règlement, la fourniture et l'exploitation des services internationaux de télécommunication dans chaque relation dépendent d'accords mutuels entre administrations\*.  \* ou exploitation(s) privée(s) reconnue(s). | Le numéro 10 du RTI de 2012 tient compte de l'évolution depuis 1988 et est pleinement applicable au développement des réseaux et des services. | Le numéro 10 du RTI de 2012 permet la mise en œuvre d'approches souples. | Rend actuellement compte du besoin de collaboration entre exploitations. |
| **11** 1.6 Pour appliquer les principes du présent Règlement, les exploitations autorisées devraient se conformer, dans toute la mesure possible, aux Recommandations UIT-T pertinentes. | **8** 1.6 Pour appliquer les principes du présent Règlement, les administrations\*. devraient se conformer, dans toute la mesure de ce qui est réalisable, aux Recommandations pertinentes du CCITT, y compris, le cas échéant, aux Instructions qui font partie de ces Recommandations ou qui en sont tirées.  \* ou exploitation(s) privée(s) reconnue(s). | Le numéro 11 du RTI de 2012 tient compte de l'évolution depuis 1988 et est applicable au développement des réseaux et des services. | Il n'est pas incompatible avec la mise en œuvre d'approches souples. Il est possible de garantir une grande souplesse en élargissant l'éventail des Recommandations utilisées (pour y inclure celles des autres Secteurs) et en indiquant le rôle des administrations. | Il faudra peut-être clarifier le rôle des administrations, étant donné que le Règlement contient des normes réglementaires s'adressant aux administrations, qui elles-mêmes élaborent et adoptent les Recommandations UIT‑T pertinentes. |
| **12** 1.7 *a)* Le présent Règlement reconnaît à tout Etat Membre le droit, sous réserve de sa législation nationale et s'il en décide ainsi, d'exiger que les exploitations autorisées, qui opèrent sur son territoire et offrent un service international de télécommunication au public, y soient autorisées par cet Etat Membre. | **9** 1.7 *a)* Le présent Règlement reconnaît à tout Membre le droit, sous réserve de sa législation nationale et s'il en décide ainsi, d'exiger que les administrations et exploitations privées, qui opèrent sur son territoire et offrent un service international de télécommunication au public, y soient autorisées par ce Membre. | Applicable au développement des réseaux et des services, compte tenu des conditions propres à chaque pays. | Garantit la souplesse nécessaire. | Le numéro 12 du RTI de 2012 et le numéro 9 du RTI de 1988 ont la même signification. |
| **13** *b)* L'Etat Membre en question encourage, lorsqu'il y a lieu, l'application des Recommandations UIT‑T pertinentes par ces fournisseurs de services. | **10** *b)* Le Membre en question encourage, lorsqu'il y a lieu, l'application des Recommandations pertinentes du CCITT par ces fournisseurs de services. | Applicable au développement des réseaux et des services. | Permet la mise en œuvre d'approches souples. Il est possible de garantir une grande souplesse en élargissant l'éventail des Recommandations utilisées (pour y inclure celles des autres Secteurs). | Les textes de ces numéros des versions de 2012 et de 1988 du RTI ont la même signification. Le numéro 13 tient compte de l'évolution de la structure de l'UIT. |
| **14** *c)* Les Etats Membres coopèrent, lorsqu'il y a lieu, à la mise en œuvre du présent Règlement. | **11** *c)* Les Membres coopèrent, lorsqu'il y a lieu, à la mise en oeuvre du Règlement des télécommunications internationales (pour interprétation, voir aussi la Résolution N° 2). | Applicable au développement des réseaux et des services. | Garantit la souplesse nécessaire. | Les textes de ces numéros des versions de 2012 et de 1988 du RTI ont la même signification. Le numéro 14 tient compte des dispositions de la Constitution et de la Convention. |
| **15** Les dispositions du présent Règlement s'appliquent, quel que soit le moyen de transmission utilisé, pour autant qu'elles ne soient pas contraires aux dispositions du Règlement des radiocommunications. | **12** 1.8 Les dispositions du Règlement s'appliquent, quel que soit le moyen de transmission utilisé, pour autant qu'elles ne soient pas contraires aux dispositions du Règlement des radiocommunications. | Applicable au développement des réseaux et des services. | Garantit la souplesse nécessaire. | Les textes de ces numéros des versions de 2012 et de 1988 du RTI ne sont pas parfaitement identiques. |
|  | | | | | |
| ARTICLE 2  Définitions | **16** 2.1 Aux fins du présent Règlement, les définitions ci‑après sont applicables. Toutefois, ces termes et définitions ne sont pas nécessairement applicables à d'autres fins. | **13** Aux fins du présent Règlement, les définitions ci‑après sont applicables. Toutefois, ces termes et définitions ne sont pas nécessairement applicables dans d'autres cas. | N'a pas d'incidence sur l'applicabilité. | N'a pas d'incidence sur la souplesse. |  |
| **17** 2.2 *Télécommunication:* Toute transmission, émission ou réception de signes, de signaux, d'écrits, d'images, de sons ou de renseignements de toute nature, par fil, radioélectricité, optique ou autres systèmes électromagnétiques. | **14** 2.1 *Télécommunication:* Toute transmission, émission ou réception de signes, de signaux, d'écrits, d'images, de sons ou de renseignements de toute nature, par fil, radioélectricité, optique ou autres systèmes électromagnétiques. | N'a pas d'incidence sur l'applicabilité. | N'a pas d'incidence sur la souplesse. | Le numéro 17 du RTI de 2012 pourrait être remplacé par une référence au numéro 1012 de l'Annexe de la Constitution de l'UIT. |
| **18** 2.3 *Service international de télécommunication:* Prestation de télécommunication entre bureaux ou stations de télécommunication de toute nature, situés dans des pays différents ou appartenant à des pays différents. | **15** 2.2 *Service international de télécommunication:* Prestation de télécommunication entre bureaux ou stations de télécommunication de toute nature, situés dans des pays différents ou appartenant à des pays différents. | N'a pas d'incidence sur l'applicabilité. | N'a pas d'incidence sur la souplesse. | Ces numéros des versions de 1988 et de 2012 du RTI sont presque identiques. |
| **19** 2.4 *Télécommunication d'Etat:* Télécommunication émanant: d'un chef d'Etat; d'un chef de gouvernement ou de membres d'un gouvernement; du commandant en chef des forces militaires, terrestres, navales ou aériennes; d'agents diplomatiques ou consulaires; du Secrétaire général de l'Organisation des Nations Unies; des chefs des organes principaux des Nations Unies; de la Cour internationale de Justice, ou réponses aux télécommunications d'Etat mentionnées ci‑dessus. | **16** 2.3 *Télécommunication d'Etat:* Télécommunication émanant: d'un Chef d'Etat; du Chef d'un gouvernement ou de membres d'un gouvernement; du Commandant en chef des forces armées, terrestres, navales ou aériennes; d'Agents diplomatiques ou consulaires; du Secrétaire général des Nations Unies; des Chefs des organes principaux des Nations Unies; de la Cour internationale de Justice, ou réponse à un télégramme d'Etat. | N'a pas d'incidence sur l'applicabilité. | N'a pas d'incidence sur la souplesse. | La définition figurant au numéro 19 du RTI de 2012 est conforme à celle figurant dans l'Annexe de la Constitution de l'UIT (numéro 1014), tandis que le texte du numéro 16 du RTI de 1988 n'est pas pleinement conforme à la définition donnée dans l'Annexe de la Constitution de l'UIT. Le numéro 19 du RTI de 2012 pourrait être remplacé par une référence appropriée à la Constitution. |
| **20** 2.5 *Télécommunication de service:* Télécommunication relative aux télécommunications publiques internationales et échangée parmi:  – les Etats Membres;  – les exploitations autorisées;  – le président du Conseil, le Secrétaire général, le Vice-Secrétaire général, les directeurs des Bureaux, les membres du Comité du Règlement des radiocommunications ou d'autres représentants ou fonctionnaires autorisés de l'Union, y compris ceux chargés de fonctions officielles hors du siège de l'Union. | **17 2.4 Télécommunication de service**  Télécommunication relative aux télécommunications publiques internationales et échangée parmi:  – les administrations;  – les exploitations privées reconnues;  – le Président du Conseil d'administration, le Secrétaire général, le Vice-Secrétaire général, les Directeurs des Comités consultatifs internationaux, les membres du Comité international d'enregistrement des fréquences ou d'autres représentants ou fonctionnaires autorisés de l'Union, y compris ceux en mission officielle hors du Siège de l'Union. | N'a pas d'incidence sur l'applicabilité. | N'a pas d'incidence sur la souplesse. | La définition figurant au numéro 20 du RTI de 2012 est conforme à celle figurant dans l'Annexe de la Convention de l'UIT (numéro 1006), tandis que le texte du numéro 17 du RTI de 1988 n'est pas pleinement conforme à la définition donnée dans l'Annexe de la Convention de l'UIT. Le numéro 20 du RTI de 2012 pourrait être remplacé par une référence appropriée à la Convention. |
|  | **18 2.5 Télécommunication privilégiée**  **19** 2.5.1 Télécommunication qui peut être échangée pendant:  – les sessions du Conseil d'administration de l'UIT;  – les conférences et réunions de l'UIT  entre les représentants des Membres du Conseil d'administration, les membres des délégations, les hauts fonctionnaires des organes permanents de l'Union ainsi que leurs collaborateurs mandatés qui participent aux conférences et réunions de l'UIT d'une part, et leur administration ou exploitation privée reconnue ou l'UIT d'autre part, et qui est relative soit aux questions traitées par le Conseil d'administration, les conférences et réunions de l'UIT, soit aux télécommunications publiques internationales. |  |  | Ce numéro du RTI de 1988 n'est plus pertinent et n'est pas utilisé dans le RTI de 2012. |
|  | **20** 2.5.2 Télécommunication privée qui peut être échangée pendant les sessions du Conseil d'administration de l'UIT et les conférences et réunions de l'UIT, par les représentants des Membres du Conseil d'administration, les membres des délégations, les hauts fonctionnaires des organes permanents de l'Union qui participent aux conférences et réunions de l'UIT et le personnel du Secrétariat de l'Union détaché aux conférences et réunions de l'UIT pour leur permettre d'entrer en communication avec leur pays de résidence. |  |  | Ce numéro du RTI de 1988 n'est plus pertinent et n'est pas utilisé dans le RTI de 2012. |
| **21** 2.6 *Voie d'acheminement internationale:* Ensemble des moyens et installations techniques, situés dans des pays différents, utilisés pour l'acheminement du trafic de télécommunication entre deux centres ou bureaux terminaux internationaux de télécommunication. | **21** 2.6 *Voie d'acheminement internationale:* Ensemble des moyens techniques, situés dans des pays différents, utilisés pour l'acheminement du trafic de télécommunication entre deux centres ou bureaux terminaux internationaux de télécommunication. | N'a pas d'incidence sur l'applicabilité. | N'a pas d'incidence sur la souplesse. | Le numéro 21 du RTI de 2012 est pertinent et utilise une terminologie actualisée. |
| **22** 2.7 *Relation:* Echange de trafic entre deux pays terminaux se rapportant toujours à un service spécifique, lorsqu'il y a entre leurs exploitations autorisées: | **22** 2.7 *Relation:* Echange de trafic entre deux pays terminaux se rapportant toujours à un service spécifique, lorsqu'il y a entre leurs administrations\*.: | N'a pas d'incidence sur l'applicabilité. | N'a pas d'incidence sur la souplesse. | Le numéro 22 du RTI de 2012 est pertinent et utilise une terminologie actualisée. |
| **23** *a)* un moyen d'échanger le trafic de ce service spécifique:  – par des circuits directs (relation directe); ou  – par l'intermédiaire d'un point de transit dans un pays tiers (relation indirecte); et | **23** *a)* un moyen d'échanger le trafic de ce service spécifique:  – par des circuits directs (relation directe); ou  – par l'intermédiaire d'un point de transit dans un pays tiers (relation indirecte); et | N'a pas d'incidence sur l'applicabilité. | N'a pas d'incidence sur la souplesse. | Le numéro 23 du RTI de 2012 est pertinent et utilise une terminologie actualisée. |
| **24** *b)* normalement, règlement des comptes. | **24** *b)* normalement, règlement des comptes. | N'a pas d'incidence sur l'applicabilité. | N'a pas d'incidence sur la souplesse. | Le numéro 24 du RTI de 2012 est pertinent et utilise une terminologie actualisée. |
| **25** 2.8 *Taxe de répartition*: Taxe fixée par accord entre exploitations autorisées, pour une relation donnée et servant à l'établissement des comptes internationaux. | **25** 2.8 *Taxe de répartition:* Taxe fixée par accord entre administrations\* pour une relation donnée et servant à l'établissement des comptes internationaux. | Encourage le développement des réseaux et des services. | Garantit la souplesse nécessaire. | Le numéro 25 du RTI de 2012 est pertinent et utilise une terminologie actualisée. |
| **26** 2.9 *Frais de perception*: Frais établis et perçus par une exploitation autorisées auprès de ses clients pour l'utilisation d'un service international de télécommunication. | **26** 2.9 *Taxe de perception:* Taxe établie et perçue par une administration\* sur ses clients pour l'utilisation d'un service international de télécommunication. | Encourage le développement des réseaux et des services. | Garantit la souplesse nécessaire. | Le numéro 26 du RTI de 2012 est pertinent et utilise une terminologie actualisée. |
|  | **27** 2.10 *Instruction:* Ensemble des dispositions tirées d'une Recommandation ou de Recommandations du CCITT traitant des modalités pratiques d'exploitation relatives au traitement du trafic de télécommunication (par exemple, acceptation, transmission, comptabilité). |  |  | Ce numéro du RTI de 1988 n'est pas utilisé dans le RTI de 2012. |
| Observations: il conviendrait de faire figurer, dans l'Article 2 du RTI, une définition du terme "itinérance", qui est utilisé dans les numéros 41, 42, 43 et 44. | | | | |
|  | | | | | |
| ARTICLE 3  Réseau international | **27** 3.1 Les Etats Membres s'efforcent de veiller à ce que les exploitations autorisées coopèrent à l'établissement, à l'exploitation et à la maintenance du réseau international pour fournir une qualité de service satisfaisante. | **28** 3.1 Les Membres font en sorte que les administrations\* coopèrent à l'établissement, à l'exploitation et à la maintenance du réseau international pour fournir une qualité de service satisfaisante. | Encourage le développement des réseaux et des services. | Garantit la souplesse nécessaire. | Le numéro 27 du RTI de 2012 et le numéro 28 du RTI de 1988 ont la même signification. En outre, le numéro 27 tient compte de l'évolution des télécommunications/ TIC depuis 1988. |
| **28** 3.2 Les Etats Membres s'efforcent de garantir la fourniture de moyens de télécommunication suffisants pour répondre à la demande de services internationaux de télécommunication. | **29** 3.2 Les administrations\* s'efforcent de fournir des moyens de télécommunication suffisants pour répondre aux besoins et à la demande de services internationaux de télécommunication. | Encourage le développement des réseaux et des services. | Garantit la souplesse nécessaire. | Les numéros des versions de 1988 et de 2012 du RTI ont la même signification. Le numéro 28 du RTI de 2012 utilise la terminologie de la Constitution et de la Convention de l'UIT. |
| **29** 3.3 Les exploitations autorisées déterminent par accord mutuel les voies d'acheminement internationales à utiliser. Dans l'attente d'un accord et pour autant qu'il n'existe pas de voie d'acheminement directe entre les exploitations terminales autorisées en cause, l'exploitation autorisée d'origine a le choix de déterminer l'acheminement de son trafic de télécommunication de départ, en tenant compte des intérêts des exploitations autorisées de transit et de destination concernées. | **30** 3.3 Les administrations\* déterminent par accord mutuel les voies d'acheminement internationales à utiliser. Dans l'attente d'un accord et pour autant qu'il n'existe pas de voie d'acheminement directe entre les administrations\* terminales en cause, l'administration\* d'origine a le choix de déterminer l'acheminement de son trafic de télécommunication de départ, en tenant compte des intérêts des administrations\* de transit et de destination concernées. | Encourage le développement des réseaux et des services. | Garantit la souplesse nécessaire. | Les numéros des versions de 1988 et de 2012 du RTI ont la même signification. |
| **30** 3.4 Conformément à la législation nationale, tout usager ayant accès au réseau international a le droit d'émettre du trafic. Une qualité de service satisfaisante, correspondant aux Recommandations UIT-T pertinentes, devrait être assurée dans toute la mesure possible. | **31** 3.4 En conformité avec la législation nationale, tout usager ayant accès au réseau international établi par une administration\* a le droit d'émettre du trafic. Une qualité de service satisfaisante devrait être assurée dans toute la mesure de ce qui est réalisable, correspondant aux Recommandations pertinentes du CCITT. | Encourage le développement des réseaux et des services, compte tenu des conditions propres à chaque pays. | Garantit la souplesse nécessaire, compte tenu des conditions propres à chaque pays. | Les numéros des versions de 1988 et de 2012 du RTI ont la même signification.  Le numéro 28 du RTI de 2012 utilise une terminologie actualisée identique à celle utilisée dans la Constitution et dans la Convention de l'UIT, tandis que le numéro 31 du RTI de 1988 utilise une terminologie floue et obsolète. |
| **31** 3.5 Les Etats Membres s'efforcent de veiller à ce que les ressources internationales de numérotage pour les télécommunications indiquées dans les Recommandations UIT-T ne soient utilisées que par ceux auxquels elles ont été attribuées et aux seules fins pour lesquelles elles ont été attribuées et à ce que les ressources non attribuées ne soient pas utilisées. | **32** 4.1 Les Membres doivent favoriser la mise en oeuvre de services internationaux de télécommunication et doivent s'efforcer de mettre ces services à la disposition générale du public dans leurs réseaux nationaux. | Encourage le développement des réseaux et des services, tout en garantissant le respect des droits des États Membres. | Garantit la souplesse nécessaire. | Le numéro 31 du RTI de 2012 rend compte des besoins actuels concernant l'utilisation des ressources de numérotage. Il sera peut-être nécessaire de faire figurer des dispositions sur la lutte contre l'usurpation du numéro de l'appelant, l'identification de la ligne appelante et l'acheminement du numéro de l'appelant (Résolutions 61, 65 et 91 de l'AMNT). |
| **33** 3.7 Les Etats Membres devraient créer un environnement propice à la mise en place de points d'échange de trafic de télécommunication régionaux, afin d'améliorer la qualité, de renforcer la connectivité et la résilience des réseaux, de favoriser la concurrence et de réduire les coûts des interconnexions internationales de télécommunication. |  | Encourage le développement des réseaux et des services. | Garantit la souplesse nécessaire. | Rend compte des tendances concernant le développement et l'utilisation des télécommunications/ TIC. |
|  | | | | | |
| ARTICLE 4  Services internationaux de télécommunication | **34** 4.1 Les Etats Membres favorisent le développement des services internationaux de télécommunication et encouragent la mise à la disposition de ces services au public. |  | Encourage le développement des réseaux et des services. | Garantit la souplesse nécessaire. | Texte d'introduction pour l'article. |
| **35** 4.2 Les Etats Membres s'efforcent de veiller à ce que les exploitations autorisées coopèrent dans le cadre du présent Règlement, pour offrir par accord une gamme étendue de services internationaux de télécommunication qui devraient être conformes dans toute la mesure possible aux Recommandations UIT-T pertinentes. | **33** 4.2 Les Membres font en sorte que les administrations\*. coopèrent dans le cadre du présent Règlement pour offrir par accord mutuel, une gamme étendue de services internationaux de télécommunication qui devraient être conformes dans toute la mesure de ce qui est réalisable aux Recommandations pertinentes du CCITT. | Encourage le développement des réseaux et des services. | Garantit la souplesse nécessaire. | Les numéros des versions de 1988 et de 2012 du RTI ont la même signification.  Le numéro 35 du RTI de 2012 tient compte de l'évolution de l'écosystème des télécommunications/ TIC et de la structure de l'UIT. |
| **36** 4.3 Dans le cadre de leur législation nationale, les Etats Membres s'efforcent de veiller à ce que les exploitations autorisées offrent et maintiennent, dans toute la mesure possible, une qualité de service satisfaisante correspondant aux Recommandations UIT-T pertinentes en ce qui concerne: | **34** 4.3 Dans le cadre de leur législation nationale, les Membres doivent s'efforcer de s'assurer que les administrations\* offrent et maintiennent dans toute la mesure de ce qui est réalisable une qualité de service minimale correspondant aux Recommandations pertinentes du CCITT en ce qui concerne: | Encourage le développement des réseaux et des services, compte tenu des conditions propres à chaque pays. | Garantit la souplesse nécessaire, compte tenu des conditions propres à chaque pays. | Les numéros des versions de 1988 et de 2012 du RTI ont la même signification.  Le numéro 36 du RTI de 2012 tient compte de l'évolution de l'écosystème des télécommunications/ TIC et de la structure de l'UIT. |
| **37** *a)* l'accès au réseau international pour les usagers utilisant des terminaux dont le raccordement au réseau a été autorisé et qui ne causent pas de dommages aux installations techniques ni au personnel; | **35** *a)* l'accès au réseau international pour les usagers utilisant des terminaux dont le raccordement au réseau a été autorisé et qui ne causent pas de dommages aux installations techniques ni au personnel; | Encourage le développement des réseaux et des services. | Garantit la souplesse nécessaire. | Dans la version russe, les numéros des versions de 1988 et de 2012 du RTI ne sont pas parfaitement identiques. |
| **38** *b)* les moyens et les services internationaux de télécommunication mis à la disposition des utilisateurs pour leur utilisation particulière; | **36** *b)* les moyens et les services internationaux de télécommunication proposés aux clients pour leur utilisation spécialisée; | Encourage le développement des réseaux et des services. | Garantit la souplesse nécessaire. | Dans la version russe, les numéros des versions de 1988 et de 2012 du RTI ne sont pas parfaitement identiques. Le numéro 38 tient compte des réalités et de la terminologie d'aujourd'hui. |
| **39** *c)* au moins une forme de service de télécommunication qui soit assez facilement accessible au public, y compris aux personnes qui peuvent ne pas être abonnées à un service de télécommunication particulier; et | **37** *c)* au moins une forme de télécommunication qui soit assez facilement accessible au public, y compris aux personnes qui peuvent ne pas être abonnées à un service de télécommunication particulier; et | Encourage le développement des réseaux et des services. | Garantit la souplesse nécessaire. | Le numéro 39 du RTI de 2012 rend correctement compte de la situation actuelle dans le domaine des télécommunications/ TIC. Il sera peut-être nécessaire de clarifier la définition du service universel. En principe, le RTI ne contient pas de dispositions sur le service universel. |
| **40** *d)* la possibilité d'interfonctionnement entre services différents, le cas échéant, pour faciliter les services internationaux de télécommunication. | **38** *d)* la possibilité d'interfonctionnement entre services différents, le cas échéant, pour faciliter les communications internationales. | Encourage le développement des réseaux et des services. | Garantit la souplesse nécessaire. | Le numéro 40 du RTI de 2012 rend correctement compte de la situation actuelle dans le domaine des télécommunications/ TIC. |
|  | **41** 4.4 Les Etats Membres encouragent l'adoption de mesures visant à faire en sorte que les exploitations autorisées fournissent gratuitement et en toute transparence aux utilisateurs finals des informations exactes et à jour sur les services internationaux de télécommunication, y compris sur les prix de l'itinérance internationale et sur les conditions pertinentes associées, et ce dans les meilleurs délais. | **Pas de disposition** | Encourage le développement des réseaux et des services. | Garantit la souplesse nécessaire. | Rend compte des besoins des utilisateurs. |
| **42** 4.5 Les Etats Membres encouragent l'adoption de mesures visant à faire en sorte que des services de télécommunication en mode itinérance internationale d'une qualité satisfaisante soient fournis aux utilisateurs itinérants. | **Pas de disposition** | Encourage le développement des réseaux et des services. | Garantit la souplesse nécessaire. | Rend compte des besoins des utilisateurs. |
| **43** 4.6 Les Etats Membres devraient encourager la coopération entre exploitations autorisées, afin d'éviter ou de limiter les frais d'itinérance encourus par inadvertance dans les zones frontalières. | **Pas de disposition** | Encourage le développement des réseaux et des services. | Garantit la souplesse nécessaire. | Rend compte des besoins des utilisateurs. |
| **44** 4.7Les Etats Membres s'efforcent de promouvoir la concurrence dans la fourniture de services d'itinérance internationale et sont encouragés à élaborer des politiques propres à favoriser des prix d'itinérance compétitifs dans l'intérêt des utilisateurs finals. | **Pas de disposition** | Encourage le développement des réseaux et des services. | Garantit la souplesse nécessaire. | Rend compte des besoins des utilisateurs. |

\_\_\_\_\_\_\_\_\_\_\_\_\_\_

1. \* ou exploitation(s) privée(s) reconnue(s). [↑](#footnote-ref-1)